

TRANSMIS LE 14/05/2025
REÇU LE 14/05/2025
AFFICHÉ LE 14/05/2025
NOTIFIÉ LE 15/05/2025
PUBLIÉ LE 15/05/2025
EXÉCUTOIRE LE 15/05/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE Caractère Exécutoire 2025/...



Le 15 mai 2025
Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

SERVICE CULTUREL / FR

H. Alain Verbrugge

DÉCISION DU MAIRE N° 25-117

Convention relative à la participation de la Protection Civile du Val d'Oise Aux dispositifs prévisionnels de secours Dans le cadre de l'organisation du Bal populaire en plein air 2025

Le Maire de la Commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-3,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire appel à la Protection Civile du Val d'Oise pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours, dans le cadre du Bal populaire en plein air organisé le mercredi 7 mai 2025.

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER UNE CONVENTION DE PARTICIPATION avec l'association La Protection Civile du Val d'Oise, représentée par son Président, François-Xavier VOLOT-DELAUNAY, adresse du siège : 95 rue du Mail 95310 SAINT-OUEN L'AUMONE.

Article 2 : Le montant de cette prestation est fixé à **617.50 € nets** (six cent dix-sept euros et cinquante cents nets). Ce montant sera réglé par mandat administratif. La mairie de Franconville, en sa qualité d'organisateur, prendra également en charge les frais relatifs aux repas des intervenants.

Article 3 : La dépense sera imputée au **compte 6232 fonction 028 antenne 130** pour la prestation et les repas.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cette décision.

Article 5 : Le Maire et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise aux Services Préfectoraux et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 29 avril 2025

Xavier MELKI



Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile-de-France

Acte à classer

DEC25-117


1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2025-05-14T14-29-11.01 (MI261149917)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20250429-DEC25-117-AU ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : CONVENTION RELATIVE À LA PARTICIPATION DE LA MAIRIE DE LA PROTECTION CIVILE DU VAL-D'OISE AUX DISPOSITIFS PRÉVISIIONNELS DE SECOURS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU BAL POPULAIRE EN PLEIN AIR 2025.

Date de décision : 29/04/2025



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de compétences
9.1. Autres domaines de compétences des communes

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [DEC 25-117 Bal populaire en plein air.doc.PDF](#) Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 14/05/25 à 14:29

Date 14/05/25 à 14:29

Date 14/05/25 à 14:34

Par [SADEQ Fatiha](#)

Par [SADEQ Fatiha](#)